

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOI
L/ 2003/⁰⁰¹...../ AN

**RATIFIANT ET PROMULGUANT L'ACCORD DE PRET CONCLU
LE 29 OCTOBRE 2002 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE
DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE DE TELIMELE (PDRIT).**

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59
et 77;

Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1^{er}: est ratifié et promulgué l'accord de Prêt conclu le 29
Octobre 2002 entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour
le Développement international, pour le Financement du Projet de
Développement rural intégré de Télimélé (PDRIT)

ARTICLE 2: La présente Loi sera enregistrée, publiée au journal Officiel
de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 27 JANVIER 2003



GENERAL LANSANA CONTE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Agriculture

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOI

N° 2002/.../AN

RATIFIANT ET PROMULGUANT L'ACCORD DE PRÊT CONCLU
LE 29 OCTOBRE 2002 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
ET LE FOND DE L'OPER POUR LE DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE
DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE DE KILIMASSA (PROT)

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59
et 74

Après en avoir délibéré, adopte

La Présidente de la République promulgue la Loi dont la teneur suit

ARTICLE 1^{er} est ratifié et promulgué l'accord de prêt conclu le 29
Octobre 2002 entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPRI pour
le Développement International pour le financement du projet de
Développement rural intégré de KILIMASSA (PROT)

ARTICLE 2 La présente Loi sera enregistrée auprès du Journal Officiel
de la République de Guinée et publiée comme Loi de l'Etat

Constaté le 2002

GENERAL LANSANA COATE